

HAÏTI: Etat des Bibliothèques en ce qui concerne le droit d'auteur

Luc Stève Honore

Association des Bibliothécaires, Documentalistes et Archivistes d'Haïti, BNH/ HAÏTI.

Nicodème Astrel

Association des Bibliothécaires, Documentalistes et Archivistes d'Haïti, ANH/HAÏTI.

Jimmy Borgella

Association des Bibliothécaires, Documentalistes et Archivistes d'Haïti, BNH/ HAÏTI.



Copyright © 2016 by Luc Stève Honore, Nicodème Astrel and Jimmy Borgella. This work is made available under the terms of the Creative Commons Attribution 4.0 International

License: <http://creativecommons.org/licenses/by/4.0>

Résumé:

En Haïti, la première législation sur les droits d'auteur date de 1968. La communauté intellectuelle a attendu le 12 octobre 2005 pour voir la création de la BHDA (Bureau Haïtien des Droits d'Auteur).

Le 9 mars 2006, le décret du 9 janvier 1968 est révisé⁽¹⁾. Conscient de la situation, le BHDA a pris un ensemble de mesures⁽²⁾ visant à concilier les auteurs d'avec les utilisateurs. Cet article se veut une cartographie des bibliothèques haïtiennes dans l'environnement numérique au regard des restrictions de la législation des droits d'auteur actuellement en vigueur par un sondage.

En effet, un questionnaire⁽³⁾ a été élaboré et distribué aux professionnels. Port-au-Prince a été choisi en raison de la concentration de plus de 50% des bibliothèques et archives du pays. Tous les questionnaires furent remplis et retourné à l'équipe de rédaction. Mais seulement deux bibliothèques⁽⁴⁾ ont pris part au brainstorming.

Résultats, 82 % affirment ignorer l'existence de lois. 15% déclarent que les lois dites d'exceptions n'existent pas. 3% disent reconnaître l'existence du Dépôt Légal. Des bibliothèques et des services fournis : limitations et exceptions des Droits d'auteur, 90% affirment l'absence de tels services. 10% attestent que ces services sont rendus au niveau des bibliothèques universitaires. Les bibliothécaires des institutions révèlent qu'il n'existe pas de législation haïtienne sur les Droits d'auteur, à l'exception des décrets de 1968 et de 2006.

En 2008 et 2014 des études furent effectuées sous la demande de l'OMPI. Les résultats⁽⁵⁾ ne furent pas exhaustifs, car depuis le 6 mars 2006 le décret sur les Droits d'auteur était en vigueur. La réforme des droits d'auteur entreprise au niveau mondial n'est pas au cœur des préoccupations des bibliothèques haïtiennes. Le BHDA est seul à organiser une semaine de la propriété intellectuelle, chaque année.

Pour pallier à ce déficit, l'ABDAH entend organiser des ateliers de travail autour de la problématique de la législation actuelle des droits d'auteur.

Mots clés: droits d'auteur ; bibliothèques haïtiennes ; limitations et exceptions.

- (1) suite à divers tables rondes réalisés par les responsables du BHDA avec les communautés scientifique, littéraire et artistique. Ce décret de 61 articles regroupe en ces articles 8 à 19 une section dite de : « *Limitation des Droits patrimoniaux* ».
- (2) Avec la bibliothèque nationale d'Haïti, le BHDA a signé un protocole d'entente visant à assurer aux auteurs la jouissance des reproductions partielles, de la location et du prêt de leurs œuvres, confiées à la Bibliothèque nationale. - Avec la Direction Nationale du Livre (DNL), le BHDA a signé un accord en vue d'implanter une cellule de gestion dans chacun des Centres de Lecture et d'Animation Culturelle (CLAC).
- (3) Ce questionnaire a été élaboré pour évaluer l'impact des droits d'auteur dans les bibliothèques de l'Amérique Latine et la Caraïbe. En Haïti, l'objectif premier de son utilisation est la collecte massive de données sur l'impact des droits d'auteur dans les bibliothèques et archives. Son objectif second est le prélèvement d'un échantillon pertinent pour la tenue d'un brainstorming session.
- (4) La bibliothèque de la Faculté des Sciences Humaines (UEH) et la Bibliothèque de l'Université Quisqueya (Privé).
- (5) Kenneth D. Crews fait mention que la dernière législation haïtienne des Droits d'auteur est celle du 9 janvier 1968.

Introduction

La première législation de droits d'auteurs en Haïti fut le décret du 9 Janvier 1968 qui protège les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Cette loi fut mise en vigueur et promulguée par le pouvoir exécutif le 18 Janvier 1968. Près de 40 ans plus tard soit le 12 octobre 2005 fut créé par décret, le Bureau Haïtien du Droit d'Auteur (BHDA), rendu opérationnel le 03 janvier 2007 et présenté officiellement au grand public le 23 avril 2007. Ce dit décret place le BHDA comme l'unique organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins en Haïti. Depuis, Le BHDA eut à prendre un ensemble de mesures visant à maintenir un bon équilibre entre les intérêts des propriétaires et des utilisateurs des œuvres déposées et protégées dans un système du droit d'auteur haïtien qui se veut plus juste:

-Signature d'un protocole d'entente entre le directeur général ai de la Bibliothèque Nationale d'Haïti (BNH), Stefan Malebranche et la directrice générale du Bureau Haïtien du Droit d'Auteur (BHDA), Mme Emmelie Prophète-Milcé, qui permettra aux auteurs de bénéficier de la reproduction partielle, la location et le prêt de leurs ouvrages à la Bibliothèque.

-Accord signé avec la Direction Nationale du Livre pour l'implantation d'une cellule du BHDA dans les centres de lecture et d'animation culturelle.

Cependant, la plus récente législation en matière de droits d'auteur remonte au 9 mars 2006, soit une année avant l'ouverture officielle du BHDA, par un décret de l'exécutif.

Ce décret de 61 articles regroupe en ses articles 8 à 19 une section dite de "*Limitation des droits patrimoniaux*". L'article 9 s'intéressant particulièrement aux bibliothèques et aux services d'archives stipule : "*.....sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives, si cette activité ne vise pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :*

Lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration publiée dans un numéro de journal ou d'un périodique , lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique ;

Lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destiné à le remplacer ou, dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable....."

Cet article antérieur au programme de travail (2011-2012) convenu par le comité permanent de l'OMPI sur les droits d'auteur et les droits voisins relatifs aux limitations et exceptions devient obsolète, sa portée exigüe ne s'apparente quasiment aux multiples champs auxquels la proposition de traité sur les Limitations et les Exceptions au Droit d'Auteur pour les Bibliothèques et les Archives intervient avec plus de spécificité et de manière plus exhaustive. Reconnaisant la nécessité d'une approche globale aux limitations et aux exceptions du droit d'auteur et d'un niveau minimal d'harmonisation internationale, une révision de la dernière législation des droits d'auteur en matière de limitations et d'exceptions s'avère nécessaire.

Objectifs

L'objectif spécifique de cet article se veut une cartographie de la situation des bibliothèques haïtiennes dans l'environnement numérique par rapport aux restrictions de la législation des droits d'auteur d'Haïti actuellement en vigueur au moyen d'un sondage auprès des représentants des bibliothèques publiques, universitaires, scolaires, patrimoniales, etc.....

Procédure de collecte des données

Un questionnaire élaboré à cet effet pour évaluer l'impact des droits d'auteur dans les bibliothèques de l'Amérique Latine et la Caraïbe a été distribué à des professionnels provenant de différentes bibliothèques. Ce questionnaire a pour objectif premier la collecte massive de données sur l'impact des droits d'auteurs en Haïti dans les bibliothèques et les archives et pour objectif second le prélèvement d'un échantillon pertinent pour la tenue d'un brainstorming session. L'échantillon des bibliothèques retenues pour le brainstorming session provenait tous de Port-au-Prince, capitale d'Haïti qui contient d'une part plus de la moitié de la population habitant le territoire incluant une communauté de professionnels de bibliothèques, d'étudiants, de chercheurs, de lecteurs nettement supérieure à celles des autres grandes villes du pays et d'autre part des bibliothèques de divers types. La quasi-totalité des questionnaires furent remplies et retournées à l'équipe de rédaction du présent article mais seulement 2 bibliothèques parmi les retenues répondirent présent au brainstorming, la Bibliothèque Universitaire Guy Dallemand de la Faculté des Sciences Humaines de L'Université d'Etat d'Haïti (BU-FASCH/UEH) et la Bibliothèque Universitaire de l'Université Quisqueya (BU-UNIQ) du secteur universitaire privé.

Tout ceci dresse un mauvais présage relatif au manque d'intérêt que la communauté des professionnels des bibliothèques porte en ce qui a trait à la dernière législation haïtienne sur les droits d'auteurs et plus encore une méconnaissance du programme de travail sur les limitations et exceptions que mène L'OMPI via le comité permanent des droits d'auteurs et droits voisins.

Analyse de données

Les réponses fournies dans le questionnaire par les bibliothécaires des institutions révèlent que la législation haïtienne sur les droits d'auteur est pratiquement inconnue dans le pays. En majorité, soit 82% ignorent l'existence de lois en rapport aux différents champs qu'abordent le questionnaire en conformité à la proposition de traité de l'OMPI sur les limitations et exceptions des droits d'auteur relatives aux bibliothèques et aux services d'archives. Néanmoins, 15% déclarent que des lois dites d'exceptions et de limitations n'existent pas dans la législation haïtienne. Finalement, 3% reconnaissent l'existence d'une loi sur le dépôt légal.

Par rapport aux services fournis dans les bibliothèques en ce qui a trait aux limitations et exceptions des droits d'auteur, 90% affirment l'absence de tels services dans leur structure. Les 10% restants attestent que ces services sont rendus au public et surtout au niveau des bibliothèques universitaires.

Résultats

À la demande de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, une série d'études sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives, établies par Kenneth D. Crews en tant que chercheur principal ont été réalisées. Cette série d'études remplace intégralement les données présentées dans deux études précédentes établies en 2008 et en 2014. Les résultats de cette série d'études pour Haïti ne sont pas exhaustifs. Kenneth D. Crews fait mention que la dernière législation haïtienne des droits d'auteurs est celle du décret du 9 Janvier 1968, alors qu'un dernier décret du 6 mars 2006 est actuellement en vigueur. Cependant au niveau des exceptions et des limitations, les résultats de l'étude sont corrects car elle stipule que la législation n'en parle pas explicitement.

D'autres lois supplémentaires permettant de fournir des services d'information au public ne sont que des lois structurelles donnant naissance aux organismes de services publics ayant pour mission de donner l'accès à l'information scientifique et littéraire, citons la Direction Nationale du Livre, La Bibliothèque Nationale d'Haïti, Les Archives Nationales d'Haïti, Le Centre de Recherche et de Documentation.

La réforme des droits d'auteur et des droits voisins entreprise au niveau mondial n'est pas au cœur des préoccupations des bibliothèques haïtiennes. Les professionnels au courant d'initiatives à ce niveau sont épars. Mise à part de la tenue annuelle d'une semaine de la propriété intellectuelle par le Bureau Haïtien du Droit d'Auteur (BHDA) qui se tient toutes les dernières semaines du mois d'avril. Un événement dont les réflexions ne mettent jusqu'à présent aux prises les bibliothèques face aux problématiques des exceptions et limitations des droits d'auteur. Pour pallier à cet état de fait, L'association entend organiser des ateliers de travail autour de la problématique de la législation actuelle des droits d'auteur traitant minoritairement de la question des bibliothèques et des services d'archives. Une expertise d'organismes liés à l'IFLA, à l'OMPI serait nécessaire pour la réalisation de telles initiatives.

Selon Kenneth Crews, l'exception permettant aux bibliothèques et aux archives de contourner les TPM (Technological Protection Measures) pour des utilisations non délictuelles (telles que la conservation, l'accès au contenu par les personnes handicapées et le droit de l'utilisateur d'employer les exceptions statutaires nationales au droit d'auteur) et du même coup autorisant les bibliothèques et les archives d'acquiescer les outils ou les services nécessaires pour le contournement n'est pourvu dans la législation haïtienne de droits d'auteurs actuellement en vigueur. Le cadre de notre législation de droits d'auteurs étant restreint, ne faisant mention d'aucune exception pour les bibliothèques dans le cadre de conservation numérique, de conversion de l'information scientifique et littéraire en des formats accessibles, constitue un grand obstacle pour les bibliothèques haïtiennes face à l'augmentation croissante de ressources documentaires nées numériques dans la vocation de ces institutions de donner l'accès à l'information.

Diffuser l'information sous un format accessible devient de plus en plus un grand défi pour nos bibliothèques qui sont appelés à être dynamiques et de se constituer en véritables agents de développement durable. Mettre à la disposition de l'utilisateur une information sous format accessible entend mettre à la disposition de ce dernier un format qui donne à une personne ayant un handicap l'accès aux œuvres ou aux matériaux protégés par les droits voisins, de manière aussi flexible et confortable qu'en jouit une personne sans handicap. L'absence criante de collections destinées aux personnes ayant des incapacités physiques, mentales, sensorielles ou cognitives à la lecture de documents imprimés dans la quasi-totalité de nos bibliothèques est plus qu'un soupçon, elle reste et demeure un fait. Tout ceci pour énumérer l'une des grandes failles de notre législation de droits d'auteurs par sa nature obsolète et non-inclusive.

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées constitue une réalisation colossale où se sont conjugués l'intérêt de plusieurs pays sur la nécessité de la signature d'un pacte se basant sur les principes de non-discrimination, d'égalité des chances, d'accessibilité, de pleines et effectives participation et d'inclusion sociales. Il est plus qu'évident qu'un tel événement d'envergure internationale soit l'objet d'une ignorance totale en Haïti. A titre d'information personnel, plus d'un en Haïti sont au courant y comprenant la communauté des professionnels du livre et de l'information. Une reformulation de la problématique s'impose alors en ses termes : les bibliothèques haïtiennes, se sentent-elles plus ou moins concernées par le Traité de Marrakech ? Et de plus s'engagent-elles dans un plaidoyer national pour la ratification du Traité de Marrakech en Haïti ? Absolument pas. Il convient alors de préciser que les bibliothèques haïtiennes sont au courant de la signature du traité de Marrakech du point de vue événementiel mais ignorent totalement en quoi implique leur rôle dans le processus de la ratification du Traité de Marrakech en Haïti.

Nos bibliothèques sont donc institutionnellement mises à l'écart dans le processus de ratification qui permettrait l'inclusion dans notre législation des droits d'auteur des exceptions visant à rendre accessible l'information de manière confortable à tous. De ce fait, des initiatives isolées, des pratiques sans aucune couverture légale se font dans les bibliothèques par exemple mise en place de rampe à l'entrée des bibliothèques pour faciliter l'accès aux handicapés, plaidoyer de la Société Haïtienne d'Aide aux Aveugles pour la ratification du Traité de Marrakech etc.... En ce qui a trait aux services fournis par les bibliothèques, la plupart font des reproductions partielles et voire totales de documents surtout en milieu universitaire, tout en ignorant les réformes et les travaux de mises à jour qui se font à l'échelle mondiale sur les droits d'auteurs et les droits voisins en terme de limitations et d'exceptions relativement aux nouveaux défis qui s'imposent aux bibliothèques à l'ère de l'expansion de l'information numérique.

Conclusion

L'impact de la législation des droits d'auteur sur les bibliothèques des pays de l'Amérique Latine et de la Caraïbe demeure une étude importante pour évaluer celle d'Haïti par rapport à un niveau minimal d'harmonisation internationale, pour assurer le flux efficace et non entravé des informations essentielles, pour l'égalité globale de l'accès à la recherche, aux idées et à l'innovation. Les bibliothèques et les archives dépositaires de la confiance du public dans son rôle de conserver les diverses formes d'expression employées par les sociétés au cours du temps, pour faciliter l'accès et la diffusion des biens de la connaissance, peuvent se révéler en d'authentiques espaces d'échanges intellectuelles autour de la problématique des exceptions et limitations des droits d'auteur. Etre conscient du rôle que doivent jouer tous les acteurs de la chaîne de productions d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, est nécessaire pour la restructuration de notre système de droit d'auteur. La législation, étant inadéquate, peut être l'objet d'adaptations aux exceptions et limitations si et seulement si se tiennent de véritables plaidoyers (forums, ateliers de travaux, débats, assises, réflexions,...) au niveau national autour des problématiques du droit d'auteur dans les bibliothèques et services d'archives impliquant tous les acteurs du secteur du livre et de l'information en Haïti. Sensibiliser les structures du gouvernement d'Haïti à l'élaboration d'un plan national prônant l'accès à l'information et au développement s'apparentant à la déclaration de Lyon d'août 2014 de l'IFLA impliquera indubitablement des résolutions, des propositions de lois, de nouvelles priorités pour un impact réel sur notre société.

Cet article est alors une contribution initiale de l'association visant à décrire notre système de droits d'auteur en le diagnostiquant et proposer des solutions à partir desquelles découleront de multiples avantages éducatifs, politiques, sociaux, culturels et de divertissement pour notre société. S'ériger en tant que facilitateur permettant l'échange, la compréhension mutuelle entre les divers secteurs qu'impliquent les exceptions et limitations de la législation des droits d'auteurs pour les bibliothèques et services d'archives telle est la stratégie adoptée pour aboutir à un engagement synchronisé de tous. Une démarche nécessaire pour franchir les obstacles qu'engendre notre législation de droits d'auteur dans l'exercice d'accès à l'information aux usagers des bibliothèques et des services d'archives tout en respectant l'intégralité des œuvres protégées par les droits d'auteurs et droits voisins.

Remerciements

Cet article n'aurait pu voir le jour sans le soutien des collègues du secteur des bibliothèques et services d'archives d'Haïti et du monde entier. Nos remerciements vont en particulier aux personnalités et institutions ci-après pour les avis et les informations qu'ils nous ont généreusement fournis et qui ont directement influencé cet article.

- Emmelie Prophète Milcé, Directrice Générale de la Bibliothèque Nationale d'Haïti (BNH) et du Bureau Haïtien des Droits d'Auteur(BHDA).
- Sueli Mara Ferreira Pinto du Brésil, Chargé de la division régionale Amérique Latine et Caraïbe de l'IFLA.
- Taina Tranquille, Badio Louis Floriette, respectivement secrétaire générale et vice-présidente aux Bibliothèques de l'Association des Bibliothécaires, Archivistes, Documentalistes d'Haïti(ABDAH).
- Gerd Chery, Chef du Service des Collections à la Bibliothèque Nationale d'Haïti.
- Fausler Ulysse, Directeur de la Bibliothèque Monique Calixte de la Fondation Connaissance et Liberté.
- Les Archives Nationales d'Haïti(ANH)
- La Bibliothèque Guy Dallemand de la Faculté des Sciences Humaines de l'Université d'Etat d'Haïti.
- La Bibliothèque Universitaire de l'Université Quisqueya.
- La Bibliothèque Scolaire du Lycée Alexandre Pétion.

Références

Crews, K. (2015). Étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et services d'archives, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, trentième session,

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/sccr_30/sccr_30_3.pdf .

IFLA. (2012). Proposition de Traité sur les Limitations et les Exceptions au Droit d'Auteur pour les Bibliothèques et les Archives, http://www.ifla.org/files/assets/hq/topics/exceptions-limitations/tlib_v4.3_050712-version_francaise.pdf .

Moniteur.(1968). Décret sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, No.6, 1-3, <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ht/ht001fr.pdf> .

Moniteur.(2006). Décret sur les droits d'auteur, No.23, 1-23, <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ht/ht008fr.pdf> .